

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 16 novembre 1953

La séance est ouverte à deux heures et demie.

PRATIQUES RESTRICTIVES EN MATIÈRE DE COMMERCE

DÉPÔT DE RAPPORTS DE LA COMMISSION

L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je désire déposer deux rapports de la commission des pratiques restrictives en matière de commerce, publiés après la prorogation du dernier Parlement. Un de ces rapports vise l'Ontario et l'autre le Québec.

Le rapport concernant l'Ontario a trait à l'application présumée de méthodes injustes en matière de prix, contrairement à l'article 498A du Code criminel, entre deux détaillants de quincaillerie de North Bay (Ontario); c'est le premier rapport qui porte uniquement sur ce genre de délit.

Le rapport intéressant le Québec a trait à la prétendue fixation du prix de revente à l'égard de la vente de produits du savon dans la région de Montréal, dans la province de Québec, c'est le premier rapport que nous ayons reçu au sujet de la fixation du prix de revente depuis l'adoption de la nouvelle loi en 1951.

Dans ces deux cas, nous avons obtenu l'opinion d'avocats-conseils de l'extérieur, avertis et compétents.

Pour ce qui est du cas relatif à l'Ontario, selon l'opinion de M. Norman Mathews, C.R., de Toronto, il s'agit d'un cas-limite comportant une infraction d'ordre technique et ce n'est pas un cas approprié qui pourrait servir à intenter la première poursuite aux termes de l'article 498A du Code criminel, à moins, bien entendu, que les délinquants ne persistent à agir comme l'indique le rapport.

Quant au cas provenant de la province de Québec, selon l'avis de M. John Ahern, C.R., de Montréal, comme le délit était d'ordre technique et ne s'est produit qu'une fois, sans le consentement ni l'approbation de la direction de la société intéressée, et apparemment à l'encontre de la ligne de conduite qu'elle avait adoptée, il ne pouvait faire l'objet d'une poursuite; d'ailleurs, une poursuite ne serait sans doute pas de nature à favoriser l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le directeur de l'enquête en est venu à la même conclusion et m'en a avisé. Comme je partage ces vues, j'ai décidé de ne pas intenter de poursuites dans ces deux cas, à moins que des vérifications ultérieures n'indiquent que les délinquants continuent de commettre ces délits.

M. Diefenbaker: Me serait-il permis de poser une question? Combien de poursuites a-t-on intentées en vertu de la loi sur la fixation du prix de revente?

L'hon. M. Garson: Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration, ce cas de Québec est le premier cas qui se présente depuis l'adoption de la nouvelle loi. Étant donné que le délit était seulement d'ordre technique, on estime que le délit ne constituerait pas une très bonne cause sur laquelle fonder les premières poursuites intentées sous le régime de la nouvelle loi.

M. Diefenbaker: On n'a donc intenté aucune poursuite?

L'hon. M. Garson: Non.

STATUT INDUSTRIEL DE LA FEMME

MESURE TENDANT À ASSURER, À TRAVAIL ÉGAL,
UNE RÉMUNÉRATION ÉGALE

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest) propose la 1^{re} lecture du bill n° 2, tendant à assurer aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

Des voix: Expliquez-vous!

Mme Fairclough: Monsieur l'Orateur, je crois que le titre du bill en explique parfaitement la portée. Il vise à supprimer la distinction injuste dont les femmes sont victimes lorsqu'il s'agit de les rémunérer pour leur travail.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATION VISANT À ASSURER UNE
RÉPARTITION ÉQUITABLE DES
WAGONS

M. H. R. Argue (Assiniboia) demande à présenter le bill n° 3, tendant à modifier la loi sur les grains du Canada (répartition des wagons).

Des voix: Expliquez-vous!